

NOMENCLATURE : 09-01

VILLE DE LENS
CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 7 OCTOBRE 2026

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20261007-DLB18_07102026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/10/2026

Publication : 09/10/2026

RESSOURCES HUMAINES –
MUTUALISATION -
CREATION D'UN SERVICE COMMUN
ENTRE LE CABINET DE LA VILLE ET DE LA CALL

Rapporteur : Monsieur Sylvain ROBERT

La Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin et la Ville de Lens portent conjointement de nombreux projets structurants participant au développement et à l'attractivité du territoire. Les enjeux liés notamment à l'aménagement du territoire, aux mobilités, à la transition écologique, au développement économique, à la politique de la ville ou encore aux grands événements nécessitent une coordination renforcée entre les deux collectivités.

Dans ce contexte, la création d'un service commun dédié au cabinet apparaît comme un levier pertinent permettant :

- de renforcer la cohérence de l'action publique entre la Ville-centre et l'intercommunalité
- de faciliter la conduite des projets partagés
- d'optimiser l'utilisation des ressources humaines
- d'améliorer la réactivité et la coordination institutionnelle des deux exécutifs

Le service commun sera créé à compter du 1er novembre 2026 et sera administrativement rattaché à la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales, les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce service commun sont définies dans une convention annexée à la présente délibération.

Les agents concernés conserveront l'ensemble des garanties prévues par les textes en vigueur, notamment en matière de rémunération, de régime indemnitaire et de droits acquis.

La convention annexée décrit les effets de ce service commun sur l'organisation et les conditions de travail des agents.

Considérant l'intérêt de renforcer la coordination des politiques publiques portées conjointement par la Ville de Lens et la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Considérant la nécessité de formaliser les modalités de fonctionnement de ce service commun,

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial de la Ville de Lens en date du 1er octobre 2026,

Considérant la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin approuvant la création du service commun « Cabinet »,

Il est proposé au Conseil municipal :

⇒ d'approuver la création, à compter du 1er novembre 2026, du service commun « Cabinet » entre la Ville de Lens et la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

⇒ d'autoriser M. le Maire (ou son représentant) à signer la convention jointe en annexe, ainsi que tout avenant ultérieur dans le cadre de ce dispositif et à engager les crédits nécessaires correspondants.

La Commission Finances a émis un avis favorable.

⇒ **Adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés après que le conseil municipal en eut délibéré.**

Pour..... 30

Contre..... 9 (M. Serge DE SCHEPPER, Mme Isabelle COROENNE, Mme Frédérique LAUWERS, Mme Virginie ZAVODSKI, M. Jonathan PONTHEU, M. Bruno CLAVET, Mme Marie MAY, M. Alexis AUDANT et M. Maxime OZOG)

Abstentions..... 0

Le Maire,


Sylvain ROBERT



Le secrétaire de séance,


Pierre-Yves COURCOL

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

Pôle Vie de la Cité –
Accès aux services publics
et ressources internes
Service Gestion des Assemblées

VB/BB

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

AFFICHE EN MAIRIE LE 8 OCTOBRE 2026

=====

SEANCE DU 07 OCTOBRE 2026

=====

L'an deux mille vingt-six, le mercredi 07 octobre, à 14 heures, le Conseil Municipal de la Ville de LENS s'est assemblé à l'hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Sylvain ROBERT, Maire, et sur convocation en date du 30 septembre 2026.

Etaient présents : MM. ROBERT, HANON, Mme AIT CHIKHEBBIH, M. MAZURE, Mme KAUFMANN, M. GHEYSENS, Mme CORRE, MM. CECAK, OUDJANI, Mmes DAVID, MEPHU NGUIFO, M. DESOUTTER, Mmes BARBAUT, NION, MM. NYCZ, DAUBRESSE, Mmes ROPERTO, GLEMBA, M. LANNOY, Mmes LAGNIEZ, BRAET, DUPUIS, MM. COURCOL, BILLEBAULT, LOURDEL, WATTIER, Mmes PETERSEN, ESSAIDI, M. DE SCHEPPER, Mmes COROENNE, LAUWERS, ZAVODSKI, MM. PONTHEU, CLAVET, AUDANT, OZOG.

Etaient excusés :

Mme DEGOUVE ayant donné pouvoir à M. LANNOY, M. BOUKERCHA ayant donné pouvoir à M. ROBERT, Mme MAY ayant donné pouvoir à M. CLAVET.

Etait absent : /

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de trente-neuf, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, immédiatement après l'ouverture de la séance, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Monsieur Pierre-Yves COURCOL, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

CONVENTION

Entre la Communauté d'Agglomération LENS LIEVIN, située 21 rue Marcel Sembat 62300 LENS représentée par son Président, Monsieur Sylvain ROBERT,

Et

Les services municipaux de la ville de LENS représentés par Monsieur Sylvain ROBERT, Maire de LENS.

Convention conclue entre la CALL, représentée par Sylvain Robert, et la ville de Lens, représentée par Sylvain Robert, après accord de l'agent et avis des instances compétentes conformément aux dispositions applicables du code général de la fonction publique et à l'article L. 5211-4-2 du CGCT.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-4-2 ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment les dispositions relatives à la mise à disposition

Vu les statuts de la CALL ;

Vu l'avis du comité social territorial de la CALL en date du 29 septembre 2026 ;

Vu l'avis du comité social territorial de la ville de Lens en date du 1er octobre ;

Vu la fiche d'impact annexée à la convention ;

- Considérant que les modalités de mise en commun doivent être fixées par convention

Article 1 — Objet

La présente convention régle la mise à disposition

-du directeur de cabinet pour 50 % de son temps de travail afin d'exercer les missions au sein de la ville de Lens. Elle est sans limitation de durée lorsqu'elle relève du mécanisme prévu par l'article L. 5211-4-2 du CGCT

- Les 2 autres collaborateurs de cabinet seront mis à disposition selon les besoins du service commun

Article 2 — Missions et objectifs

Missions La création du service commun permettra de garantir une coordination renforcée des politiques publiques, évitant les chevauchements et optimisant les ressources. Cette mutualisation des compétences permet une gestion plus efficace des projets structurants (PLUi, mobilité, transition écologique) tout en réduisant les coûts administratifs. Elle répond aux exigences légales (article 5211-4-2 du CGCT) en formalisant un service commun conforme aux règles de la fonction publique territoriale. Ce dispositif améliore la réactivité face aux crises et renforce l'attractivité du territoire par une gouvernance unifiée. Enfin, il offre une vision stratégique partagée, alignant les priorités intercommunales et municipales pour une action publique plus cohérente. Toute évolution substantielle est formalisée par écrit.

Article 3 — Autorité et articulation

Pour les fonctions mises à disposition, l'agent est placé sous l'autorité fonctionnelle du maire/président. Pour les fonctions non mises à disposition, il reste sous l'autorité de l'employeur d'origine. La répartition des priorités est arbitrée par le Maire/Président. Chaque collaborateur reste rattaché pour leurs situations administratives à leur collectivité d'origine.

Article 4 — Conditions de travail

Lieu(x) : bureau ville de Lens et Call. Les congés et absences sont accordés par la Collectivité d'origine.

CONVENTION

Encore qui concerne la santé, sécurité, équipements et accès informatiques, équipements et modalités relatives à la résidence administrative.

Article 5 — Rémunération et remboursement

L'employeur d'origine assure la rémunération, les cotisations et la gestion administrative, sauf disposition contraire. La ville de Lens remboursera la CALL selon le temps de travail mis à disposition et inversement. Le régime indemnitaire et les avantages sont maintenus conformément aux textes et à la situation individuelle de l'agent.

Article 6 — Évaluation, discipline et responsabilité

L'entretien professionnel est conduit par l'autorité hiérarchique d'origine. Le pouvoir disciplinaire demeure exercé par l'autorité hiérarchique compétente, après recueil des éléments utiles. Chaque partie signale sans délai tout incident, conflit d'intérêts ou difficulté.

Article 7 — Données et confidentialité

L'agent est tenu à la discrétion professionnelle, au secret professionnel lorsque applicable, et aux règles de sécurité et de protection des données de chaque organisme.

Article 8 — Fin de la mise à disposition

Il peut être mis fin à la mise à disposition selon les cas et préavis applicables, notamment à la demande de l'agent, de l'employeur d'origine ou de l'organisme d'accueil. La fin de mise à disposition ne peut avoir pour effet de méconnaître les droits statutaires de l'agent. Et en tout état de cause au terme du mandat de l'autorité territoriale qui les a recrutés.

Article 9 — Suivi et révision

Un point de suivi est réalisé semestriellement. Toute modification de qualité, de missions ou de remboursement donne lieu à un avenant ou à une nouvelle convention après avis CST.

Ampliation adressée au
Président du Centre de Gestion,
Comptable Public.

Fait en double exemplaire

à _____, le _____

Pour le Président et par délégation

L'Adjoint au Maire de LENS

Le Vice-Président
Christian PEDOWSKI